

Arrêt

n° 238 134 du 8 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, et ses enfants,
2. X,
3. X

Ayant élu domicile : chez Me G.H. BEAUTHIER, avocat,
Rue Berckmans, 89,
1060 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et, désormais, par la Ministre des Affaires
Sociales, de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2018 par X et ses enfants, X et X, toutes de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 BIS de la loi du 15/12/1980 introduite le 15/11/2017 (accompagnée de deux ordres de quitter le territoire), prise le 6/3/2018 et notifiée à la partie requérante le 15/3/2018 (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 76.526 du 13 avril 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VAN OETEREN *loco* Me G.H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en date du 16 mars 1999, accompagnée de son époux.

1.2. Le 17 mars 1999, la première requérante a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à l'octroi d'une protection temporaire pour les réfugiés du Kosovo en date du 28 mai 1999, statut qui lui a été retiré par la suite.

Suite à la reprise de la procédure, une décision de refus de séjour a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 septembre 2000, ce qui a été confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 98.591 du 29 août 2001.

1.3. Le 23 juin 2003, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 24 février 2004 et déclarée irrecevable le 11 août 2005.

1.4. Le 19 mars 2004, ils ont fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. Le 9 septembre 2005, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 15 janvier 2007.

1.6. Le 16 février 2007, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 26 septembre 2007 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 5 mai 2008, ils ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le 15 septembre 2008 assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 29 novembre 2008, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 27 mars 2009 mais non fondée le 20 octobre 2011.

1.9. Le 17 avril 2009, ils ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée les 17 août et 15 octobre 2009 mais rejetée le 3 septembre 2010.

1.10. Le 1^{er} octobre 2010, ils ont introduit une sixième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 4 avril 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 162.322 du 18 février 2016.

1.11. Le 18 octobre 2012, les requérants ont fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, lequel a donné lieu à un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de cinq ans à l'égard des requérants. Le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 238.133 du 8 juillet 2020.

1.12. Le 12 novembre 2017, la première requérante et ses enfants ont introduit une septième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.13. En date du 6 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée aux requérants le 15 mars 2018.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la partie requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 18 ans et y être parfaitement intégrée. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques se situerait en Belgique ; que les enfants sont nés en Belgique et n'ont jamais connu un autre pays; que les enfants ne parlent que français et néerlandais; que Madame D. I., F. est célibataire

et éduque ses enfants seule de manière très courageuse ; qu'un retour au pays en vue de procéder aux démarches pour obtenir un titre de séjour en Belgique risque de détruire des attaches déjà établies, vu la longueur du séjour, vu le fait qu'elle n'a aucune famille, ni domicile en Albanie, vu la scolarité des enfants, vu la certitude de travailler en Belgique. Cependant, il est à relever que ceux-ci ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la partie requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) » (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016). L'Office des étrangers considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Signalons que Madame D. I., F. est répertoriée dans nos fichiers comme l'épouse de Monsieur D.,J. (74.10.30 383-50), rapatrié en Albanie en date du 17.04.2013. Donc l'argument selon lequel Madame D.I., F. serait célibataire est infondé.

La partie requérante invoque également l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif aux traitements inhumains et dégradants. Cependant, alors qu'il lui revient d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), celle-ci n'explique pas en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Aussi, un retour temporaire en Albanie en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E , 11 oct. 2002, n°111.444) et n'est donc pas une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

Madame D. I., F. invoque la scolarité de ses enfants D., E. S. et D., E. S. à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. En conséquence, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la partie requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement la partie requérante (C.E, 8 déc.2003, n° 126.167). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

A titre de circonstance exceptionnelle, la partie requérante affirme avoir la certitude de travailler en Belgique. Cependant, avoir la certitude de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas porteurs d'un permis de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la partie requérante invoque le fait d'avoir développé des liens

indissolubles avec les ressortissants belges. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la partie requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

la partie requérante affirme également n'avoir jamais eu d'antécédants judiciaires ni en Belgique, ni en Albanie.

Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

De plus, la partie requérante déclare ne plus avoir ni famille ni domicile dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus ni famille ni domicile dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans leur pays d'origine. Notons que Monsieur D., J. (le père) a été rapatrié en Albanie en date du 17.04.2013. Donc, l'allégation la partie requérante selon laquelle elle n'aurait ni famille ni domicile ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure invention. Rappelons également qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Rappelons avec insistance qu'en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.»

A la même date, des ordres de quitter le territoire sont pris à l'égard des requérants.

Le premier ordre de quitter le territoire concerne les premier et troisième requérants et est motivé comme suit :

«Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

[...]

Et son enfant mineur : [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application, de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

Le deuxième ordre de quitter le territoire concerne la deuxième requérante et est motivé comme suit :

«Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen', sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1a de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours à l'encontre du troisième requérant, ce dernier n'étant pas représenté à la cause par sa mère et ne disposant pas de la capacité d'ester seul sans être représenté par ses tuteurs au vu de sa minorité de sorte qu'il convient de conclure que la requête est irrecevable en ce qu'elle a été introduite par le troisième requérant.

2.2. En ce qui concerne le troisième requérant, en termes de requête introductive d'instance, la requérante déclare agir en son nom propre et en sa qualité de représentante légale du troisième requérant.

2.3. Or, l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E., 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E., 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E., 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale du troisième requérant, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérantes prennent un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950)* ».

3.2. Elles contestent la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Ainsi, elles déclarent que les éléments suivants : la longueur du séjour en Belgique depuis 1999 pour la première requérante, l'absence de domicile et d'attaches au pays d'origine, le fait qu'elles parlent couramment l'une des langues nationales, leur parfaite intégration, l'absence de casier judiciaire en Belgique, la scolarité des enfants qui ne peut pas être interrompue, la naissance des enfants en Belgique, lesquels n'ont pas connu d'autres pays et ne parlent pas l'albanais, la possibilité de travailler légalement pour la première requérante, constituent des éléments, qui conjugués, doivent être considérés comme des éléments suffisants pour considérer qu'il existe des circonstances exceptionnelles et que leur demande d'autorisation de séjour soit considérée comme recevable.

Elles estiment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause. Ainsi, cette dernière aurait perdu de vue un élément important de leur dossier qui n'a fait l'objet d'aucune motivation, à savoir la naissance des enfants en Belgique, lesquels n'ont jamais connu d'autres pays que la Belgique, ne parlent pas l'albanais et ne connaissent rien de leur pays d'origine ou de ses coutumes. Elles tiennent à préciser que cet élément a pourtant été indiqué en gras dans leur demande d'autorisation de séjour du 12 décembre 2017. Dès lors, elles constatent que la partie défenderesse est restée en défaut de répondre à cet argument.

Par ailleurs, elles déclarent que la motivation de la décision attaquée est erronée sur deux points centraux. Premièrement, elles rappellent que la première requérante n'a jamais été mariée et qu'elle est donc bien célibataire. En effet, celle-ci n'a jamais été l'épouse de Monsieur D.J.. Deuxièmement, elles soulignent que la scolarité des enfants ne pourra pas être poursuivie en Albanie puisque ces derniers n'ont jamais connu d'autres pays que la Belgique (ce qui est notamment prouvé par leurs actes de naissance), ne parlent pas l'albanais et ne connaissent pas le pays d'origine ni ses coutumes. Dès lors, il apparaît impossible de poursuivre une scolarité en Albanie.

D'autre part, elles souhaitent invoquer l'article 8 de la Convention européenne précitée, lequel englobe aussi bien le droit au respect de la vie privée, le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité. Elles font également référence au concept de « *vie familiale* » visé par la Cour européenne des droits de l'homme. Elles font aussi mention du concept de « *vie privée* » protégée par l'article 8 précité et à l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elles déclarent que les autorités publiques doivent s'abstenir de porter passivement atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale et que ces dernières doivent parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale. Elles précisent qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société

démocratique. Ainsi, la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale doit être proportionnée et réaliser un juste équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

Il convient également de prendre en considération le principe général de proportionnalité. Elles font référence à ce sujet aux arrêts du Conseil d'Etat n° 26.933 du 25 septembre 1986 et un autre daté du 27 août 2004. Elles prétendent qu'en cas d'éloignement, elles subiraient une violation flagrante de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par conséquent, elles estiment que la partie défenderesse a adopté une motivation inadéquate, erronée et incomplète, a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elles déclarent qu'un acte administratif est illégal s'il n'est pas formellement motivé ou ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles, *quod non in specie*. Enfin, elles ajoutent que la partie défenderesse a manifestement excédé les limites de son pouvoir d'appréciation de sorte que la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérantes dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir leur long séjour ininterrompu, leur intégration (centre des intérêts affectifs, sociaux et économique ; les enfants nés en Belgique, qui n'ont pas connu d'autres pays et parlent le français ; le fait qu'un retour au pays d'origine entraînerait une rupture des attaches établies), l'absence de domicile et famille en Albanie, la scolarité des enfants, la certitude de la première requérante de pouvoir travailler, les articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée, l'absence d'antécédents judiciaires en Belgique, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une

circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'explique pas concrètement et précisément en quoi elle n'aurait pas tenu compte des éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments particuliers de la cause et plus spécifiquement le fait que les enfants de la première requérante sont nés en Belgique, n'ont jamais connu d'autres pays que la Belgique et ne parlent pas la langue albanaise (ce qui était mentionné en gras dans la demande d'autorisation de séjour des requérants), le Conseil observe que, contrairement aux dires des requérantes, ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre du premier paragraphe de la décision attaquée. En effet, il apparaît que la partie défenderesse a motivé l'absence de circonstances exceptionnelles en mentionnant que « (...) *ceux-ci ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (...). Les éléments invoqués n'empêchent pas nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (...). L'Office des étrangers considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.(...)* », motivation qui apparaît suffisante, adéquate et n'est pas valablement contestée par les requérantes en termes de recours. Dès lors, il apparaît à suffisance que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global des éléments invoqués par les requérantes.

Par ailleurs, elles reprochent également à la partie défenderesse d'avoir prétendu que la première requérante était mariée alors qu'elle serait célibataire. A cet égard, il ressort la lecture de la décision attaquée, que, d'une part, cet élément a été mentionné de manière totalement surabondante et, d'autre part, comme le souligne la partie défenderesse, « *il ressort bien de l'extrait de registre national de la requérante qu'elle s'est mariée avec Monsieur D.J. en Serbie-Monténégro en date du 25 septembre 1997* », de sorte que ce grief n'est pas fondé. Quoi qu'il en soit, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément serait susceptible de remettre en cause la motivation de l'acte attaqué. En effet, le fait de ne pas être marié ne permet pas de démontrer « (...) *une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* », les requérantes ne s'expliquant d'ailleurs pas à ce sujet.

En outre, les requérantes affirment avoir prouvé que la scolarité des enfants ne pouvaient être poursuivie en Albanie, en expliquant qu'ils n'ont jamais connu d'autres pays que la Belgique, ne parlent pas l'albanais ou encore ne connaissent pas l'Albanie. Or, d'une part, la partie défenderesse a bien pris en considération la scolarité poursuivie en Belgique par la deuxième requérante, ainsi que cela ressort de la décision attaquée qui stipule que « *Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. En conséquent, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la partie requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement la partie requérante(...). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable* ».

D'autre part, il ressort de la demande d'autorisation de séjour du 12 novembre 2017 que les requérantes ont invoqué la scolarité réussie des enfants mais sans mentionner, concernant cette question précise de

la scolarité, que les enfants ne connaissaient pas la langue albanaise. En effet, il apparaît que cet élément était mentionné afin d'appuyer le fait que les enfants vivaient en Belgique depuis de nombreuses années et y étaient parfaitement intégrées. Ainsi, les requérantes n'ont jamais mentionné explicitement que ces éléments constituaient un obstacle à la poursuite de la scolarité des enfants en Albanie, pas plus qu'elles n'ont fait valoir un autre élément pertinent et concret. Enfin, les actes de naissance ne permettent aucunement de démontrer que la scolarité des enfants ne pourrait pas se poursuivre temporairement en Albanie, ce document démontrant tout au plus la naissance des enfants en Belgique. Dès lors, ce grief n'est pas davantage fondé.

4.3. S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale et privée de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, les requérantes ne démontrent pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et sociale qu'elles revendiquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique où elles peuvent conserver leurs relations en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Ainsi, en termes de requête, les requérantes se contentent de faire état de considérations générales et de prétendre *« qu'en cas d'expulsion de Belgique des requérants, il y aura dès lors violation flagrante de l'article 8 de la C.E.D.H. »*, sans donner davantage de précisions à ce sujet. Quant à la vie familiale de la requérante, elles ne développent pas davantage leurs propos à ce sujet et souligne que la première requérante et ses enfants sont tous visés par la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi que par les ordres de quitter le territoire de sorte qu'il ne peut être question d'une

quelconque méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, la famille ne devant pas être séparée lors de son éloignement.

Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue et il ne peut être question d'une motivation inadéquate dès lors que la partie défenderesse a déclaré que « *l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la partie requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle* ».

Dès lors, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif produits avant la prise de l'acte attaqué et a donc procédé, comme indiqué *supra*, à un examen circonstancié et global desdits éléments, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en estimant que les requérantes n'avaient pas invoqué de circonstances exceptionnelles. Il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen unique n'est pas fondé.

4.3. S'agissant des ordres de quitter le territoire, deuxième et troisième actes attaqués dans le cadre du présent recours, le Conseil observe que, d'une part, ces derniers n'ont fait l'objet d'aucun grief particulier dans le cadre du présent recours et, d'autre part, constituent les accessoires de la décision d'irrecevabilité, premier acte attaqué. Dès lors, au vu de cette situation et du fait que le recours contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a été rejeté, il convient de réserver un sort identique aux ordres de quitter le territoire.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge des requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent cinquante-huit euros, sont mis à la charge des requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.